

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 1086 vom 15. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___1086

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 1086 du 15 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 1086 del 15 novembre 2012

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, QUALITÉ DE PARTIE, PLAIGNANT, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 118 al. 1 CPP (CH), 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 2

a) Selon l'art. 104 al. 1 CPP, ont la qualité de partie le prévenu (let. a), la partie plaignante (let. b) et le Ministère public, lors des débats ou dans la procédure de recours (let. c). En outre, la Confédération et les cantons peuvent reconnaître la qualité de partie, avec tous les droits ou des droits limités, à d'autres autorités chargées de sauvegarder des intérêts publics (art. 104 al. 2 CPP). Le dénonciateur qui n'est ni lésé, ni partie plaignante ne jouit d'aucun autre droit en procédure que celui d'être informé par l'autorité de poursuite pénale, à sa demande, sur la suite que celle-ci a donnée à sa dénonciation (art. 301 al. 1 et 2 CPP). Il n'a donc en particulier pas qualité pour recourir contre une ordonnance de classement (Bendani, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 105 CPP et les références citées). b) On entend par partie plaignante (cf. art. 104 al. 1 let. b CPP) le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). On entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Selon la jurisprudence et la doctrine, peut seul être considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridiquement protégé touché par l'infraction (Perrier, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., nn. 6 et 8 ad art. 115 CPP et les arrêts cités; Mazzuchelli/Postizzi, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 21 ad art. 115 CPP). Les droits lésés directement par l'infraction doivent être des biens juridiques individuels ; il peut s'agir de la vie, de l'intégrité corporelle, de la propriété, de l'honneur ou encore de la liberté personnelle (Perrier, op. cit., n. 10 ad art. 115 CPP). Pour déterminer si une personne est lésée par une infraction, il convient ainsi d'interpréter le texte de la disposition pour savoir qui est le titulaire du bien juridique que celle-ci protège (Perrier, op. cit., n. 8 ad art. 115 CPP). c) L'art. 19a LStup protège la santé publique. Par conséquent, B.R._____ n'a manifestement pas la qualité pour recourir contre l'ordonnance de classement du 18 septembre 2012 en demandant que l'accusation soit engagée pour infraction à l'art. 19a LStup à l'encontre de S._____ au motif que celui-ci a spontanément reconnu consommer un à deux joints par jour. d) L'art. 163 CP, qui réprime la banqueroute frauduleuse et la fraude dans la saisie, et l'art. 164 CP, qui réprime la diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers, figurent parmi les infractions contre le patrimoine

(art. 137 à 172ter CP). Réprimant des comportements par lesquels l'auteur a diminué fictivement (cf. art. 163 CP) ou effectivement (cf. art. 164 CP) son actif « de manière à causer un dommage à ses créanciers », ces dispositions protègent le droit des créanciers à bénéficier du solde du patrimoine du débiteur

(Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll (éd.), Petit commentaire du Code pénal, 2012, n. 1 ante art. 163 à 171bis CP; Brunner, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Strafrecht II, 2 e éd. 2007, Bâle 2011, n. 7 ad art. 163 CP et n. 8 ad art. 164 CP). e) B.R._____ expose que son acte du 3 novembre 2009 « mentionnait s'agissant de la violation alléguée de l'article 164 CP que nombre d'avoirs de la société H._____ SA (véhicules, argent, etc.) ont été cédés à des tiers (sociétés principalement) en mains de Monsieur S._____ et/ou de proches et/ou de familiers ». Elle soutient en outre qu'elle « a été dépossédée de ses actions par l'instrumentation d'un procès-verbal dont il est établi qu'il a été obtenu frauduleusement » et que « la mise en faillite d'une société dont elle était détentrice d'actions a également annihilé la contre-partie (sic) légale de ces actions soit une valeur difficilement chiffrable, mais certaine » (recours, p. 3-4). La recourante se plaint ainsi d'un dommage ensuite de la faillite de la société [...] SA (anciennement H._____ SA) (cf. P. 4, p. 13-14), étant rappelé qu'une déclaration de faillite ou un acte de défaut de biens constitue une condition objective de punissabilité des infractions réprimées par les art. 163 et 164 CP (Dupuis et alii, op. cit., nn. 7 à 12 ante art. 163 à 171bis CP). Or la recourante ne prétend pas avoir été créancière de cette société, mais seulement actionnaire de celle-ci. En tant que telle, elle ne fait pas partie du cercle des personnes protégées par les art. 163 et 164 CP et n'a donc pas qualité pour recourir contre l'ordonnance de classement du 18 septembre 2012 en demandant que l'accusation soit engagée à l'encontre d'A.R._____ ainsi que de S._____ pour infraction à l'art. 164 CP. Finalement, on relèvera qu'en dépit du fait que le Procureur a considéré B.R._____ comme partie plaignante à la procédure, la Cour de céans peut constater l'absence de qualité de partie plaignante de B.R._____. La Cour est libre de revenir sur la décision du Procureur et de dénier la qualité de partie plaignante à B.R._____, sans violer le principe de la bonne foi (art. 3 al. 2 CPP).

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable, sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de la recourante. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Sébastien Fanti, avocat (pour B.R._____), - M. Stéphane Riand, avocat (pour S._____), - M. A.R._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.